

## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usages mineurs du produit phytopharmaceutique **CENTURY***

*de la société* **BASF FRANCE SAS**  
*enregistrée sous le* **n°2018-3011**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 décembre 2020,*

*Considérant qu'il existe un risque de dépassement des limites maximales de résidus de phosphonates de potassium,*

*Considérant qu'un risque d'effet nocif pour l'opérateur, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,*

*L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **n'est pas étendue** aux usages décrits dans la présente décision.*

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	CENTURY SORIALE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	755 g/L - phosphonates de potassium
<b>Numéro d'intrant</b>	184-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2180598
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

09 FEV. 2021

**Caroline SEMAILLE**

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de

l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages refusés

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
00212016 Fruits à coque*Trt Part.Aer.* Stimul. Déf. naturelles	4 L/ha	6/an	21
<b>Motivation du refus :</b>			
L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus, ainsi qu'au motif que les données disponibles ne permettent pas d'exclure, ni un risque d'effet nocif pour les travailleurs et les résidents, ni un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes non cibles.			
Grenadier*Trt Part.Aer.* Stimul. Déf. naturelles	2,4 L/ha	3/an	70
<b>Motivation du refus :</b>			
L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus et car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour l'opérateur.			